

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-219

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2023-07-18-00006 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000)?? (3 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-07-18-00002 - Arrêté DDETSPP-SICS-2023-0164 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 30 places à Appoigny (89380) géré par l'association Viltais. (3 pages) Page 7

89-2023-07-19-00001 - Arrêté n°DDETSPP-SICS-2023-00163 portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS relevant du c) de l'article L.313-3 du CASF (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2023-07-11-00008 - Arrêté DDT/USR/2023/0051 du 11/07/2023 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages) Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

89-2022-12-14-00005 - arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (Canis lupus), Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) (12 pages) Page 21

Préfecture de l'Yonne /

89-2023-07-13-00008 - AP n°PREF/DCL/BCL/2023/0882 du 13 juillet 2023 portant adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf au SMAEP Sens Nord-Est / Source des Salles (3 pages) Page 34

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-07-13-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE D'AUXERRE (4 pages) Page 38

89-2023-07-13-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE JOIGNY (5 pages) Page 43

Préfecture de l'Yonne / SAPPPIE BE

89-2023-07-13-00006 - DUP - Source de la vallée des fontaines à VERMENTON (36 pages) Page 49

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2023-07-18-00006

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000)

**Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-1099
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » -
Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000)**

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la demande initiée le 17 mars 2023 par Monsieur Sébastien PORTEMER, directeur de la société anonyme « Clinique Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000), via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 28 mars 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 17 mars 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 17 mars 2023 ;

VU l'avis en date du 21 juin 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique, en date du 29 juin 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens dans l'avis susvisé et aux prescriptions de l'agence régionale de santé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 17 mars 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

VU les réponses et engagements du directeur de la Polyclinique Sainte Marguerite, au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courrier électronique en date du 04 juillet 2023 ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU le courrier électronique du 11 juillet 2023 du pharmacien gérant de la Polyclinique Sainte Marguerite qui, en lien avec la direction de la Polyclinique Sainte Marguerite, sollicite le renouvellement de l'autorisation concernant les médicaments expérimentaux en complément de la demande initiée le 17 mars 2023 ;

VU l'avis technique en date du 11 juillet 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté selon lequel, à la vue des éléments transmis par la polyclinique Sainte Marguerite, la pharmacie à usage intérieur de cet établissement disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les activités sollicitées de préparation des doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code, de préparations magistrales, y compris à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles, y compris à partir de matières premières ou spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement prévues au 2° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, de préparation des médicaments expérimentaux, hors médicaments de thérapie innovante et préparations pour essais cliniques prévue au 7° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique et de préparation des dispositifs médicaux stériles, y compris pour le compte de professionnels de santé exerçant hors établissement de santé prévue au 10° du I de l'article R.5126-9 du même code ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, et d'assurer les activités prévues aux 1°, 2°, 7° et 10° du I de l'article R. 5126-9 et du III §2 de l'article R. 5126-9 du même code.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de la société anonyme clinique « Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, sise 5 avenue de la fontaine Sainte Marguerite à AUXERRE (89 000), est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte-Marguerite sont situés comme suit :

- Niveau - 1 : local pharmacie ;
- Rez-de-chaussée : locaux de la stérilisation centrale ;
- 2^{ème} étage : Unité de Reconstitution des Cytotoxiques.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite est autorisée à assurer l'activité prévue au 2° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la réalisation des préparations magistrales, y compris à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles, y compris à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement mentionnées à l'article R. 5126-33 du même code.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite est autorisée à assurer l'activité prévue au 7° du I de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des médicaments expérimentaux, hors médicaments de thérapie innovante et préparations pour essais cliniques.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite est autorisée à assurer l'activité prévue au 10° du I l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, y compris pour le compte de professionnels de santé exerçant hors établissements de santé en application des articles L. 5126-5-1° et R. 5126-9-III §2 du code de la santé publique.

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Sainte Marguerite est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 7 : Les activités prévues aux articles 3 (sauf la réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement), 4 et 5 de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans**.

Article 8 : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 127/2010, en date du 24 novembre 2010, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Mutualiste Sainte-Marguerite sise 5 avenue de la Fontaine Sainte Marguerite à Auxerre (89 000), est abrogée.

Article 9 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Sainte Marguerite est de dix demi-journées par semaine.

Article 10 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Sébastien PORTEMER, directeur de la société anonyme « Clinique Paul Bert » - Polyclinique Sainte Marguerite, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 18 juillet 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-07-18-00002

Arrêté DDETSPP-SICS-2023-0164 autorisant la
création d'un centre d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) de 30 places à Appoigny (89380)
géré par l'association Viltais.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Yonne**

Service inclusion et cohésion sociales

**Arrêté DDETSPP-SICS-2023-0164
autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
de 30 places à Appoigny (89380)
géré par l'association Viltais**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-1-1 et L. 313-3, L. 312-1 et L. 348-1 à L. 348-9 ;

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment leur titre cinquième ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (NOR : INTV1916144A) ;

Vu l'information du ministère de l'intérieur du 14 février 2022 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Vu Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2021-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la campagne pour l'ouverture de 30 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de l'Yonne publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 28 octobre 2022 (RAA spécial n° 89-2022-27) ;

Vu le projet d'ouverture d'un nouveau centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 30 places adressé le 21 novembre 2023 par l'association Viltais ;

Vu l'avis du 7 avril 2023 de Madame la directrice de l'asile à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, relatif à la campagne 2023 de création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu la notification du 19 avril 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne à l'association Viltais ;

Vu le budget opérationnel de programme (BOP) 303 « Immigration et asile » et son action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard – 89000 Auxerre – Mèl : ddeetspp@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly – 89000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Considérant que ce projet répond à la programmation du schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Bourgogne-Franche-Comté, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements fournissant des services analogues ;

Considérant que la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Appoigny répond aux critères réglementaires et budgétaires de prise en charge des demandeurs d'asile orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée aux articles L. 313-1, L. 313-1-1 et L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Viltais pour la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 30 places sis 20, Chemin des Ruelles, 89380 Appoigny. L'ouverture des 30 places est programmée le 16 octobre 2023.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

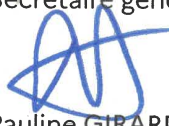
Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 18 JUL. 2023

Pour le préfet,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture



Pauline GIRARDOT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2023-07-19-00001

Arrêté n°DDETSPP-SICS-2023-00163 portant
programmation des évaluations de la qualité des
ESSMS relevant du c) de l'article L.313-3 du CASF



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SICS-2023-00163

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-304 du même code

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° DDETSPP-SICS-2022-0306 du 5 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code ;

Vu l'arrêté n° DDETSPP-SICS-2023-0043 du 2 février 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code ;

Vu la demande en date du 10 mars 2023 du directeur de l'UDAF 89 par laquelle il sollicite un report du calendrier d'évaluation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et du service délégué aux prestations familiales (DPF) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SICS-2023-0043 du 2 février 2023 est abrogé.

Article 2 : L'article D. 312-204 du Code de l'action sociale et des familles prévoit une programmation pluriannuelle de l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation en application du c) de l'article L. 313-3 du même code.

Cette programmation est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JUL. 2023

Fait à Auxerre, le

Le Préfet

Pascal JAN



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Arrêté n° DDETSPP-SICS-2023-00163

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027
de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet de l'Yonne

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire			ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess Juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique	
2023	3 ^{ème} trimestre	CROIX ROUGE FRANCAISE	-	CHRS	Avalion Migennes Sens 890006471 890972151 890006372	
		VYV3	-	VYV3 Bourgogne SMJPM	890008717	
	4 ^{ème} trimestre	COALLIA	-	SMJPM	890008626	
	2 ^{ème} trimestre	COALLIA	-	CPH	0890009947	
	4 ^{ème} trimestre	CCAS d'AUXERRE	-	CHRS	890971914	
	1 ^{er} trimestre	UDAF 89	-	UDAF 89 SMJPM	890008618	
2024	1 ^{er} trimestre	UDAF 89 SDPF		UDAF 89 SDPF	890008600	
	2 ^{ème} trimestre	COALLIA	-	CADA	Auxerre et Avalion Joigny Verdigny 890000902 890005069 890005119	

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-07-11-00008

Arrêté DDT/USR/2023/0051 du 11/07/2023
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2023/0051
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 3 juillet 2023, du Maire de la commune de Cézy ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2023-0001 du 9 février 2023 donnant subdélégation de signature à M Frédéric LETOURNEAU adjoint au chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 4 juillet 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire de la commune de Cezy, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Monsieur le Maire de Cézy, d'organiser un tir de feu d'artifice le 22 juillet 2023 sur la rivière Yonne-fausse rivière de Joigny de 22h00 à 00h00 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué depuis la berge.

Article 3:

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 11 juillet 2023

Le Préfet de l'Yonne et par délégation
La directrice départementale des territoires
de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
L'adjoint au chef du SHBS,



Frédéric LETOURNEAU

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2022-12-14-00005

arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

NOR : TREL2235200A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

Article 2 : Nature des opérations autorisées

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Modalités de capture et de transport

3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

3-1.1 : information des services de l'Etat

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

3-1.2 : critères et validation de la capture

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3-1.3: période autorisée

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

3-1.4 : opération technique de capture

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

3-1.5 : évaluation du spécimen

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

3-2.1 : décision de capture

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

3-2.2 : opération technique de capture

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

3-2.3 : opération de transport

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

3-3: compte-rendu de capture et de transport

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

4-2 : Choix et validation du site

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

4-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

4-6: Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 6 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **14 DEC. 2022**

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

11

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

Préfecture de l'Yonne

89-2023-07-13-00008

AP n°PREF/DCL/BCL/2023/0882 du 13 juillet 2023
portant adhésion des communes de
Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf au SMAEP Sens
Nord-Est / Source des Salles



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0882
portant adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf
au syndicat mixte d'adduction d'eau potable
Sens Nord-Est/Sources des Salles**

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L. 1321-1 et L. 1321-2 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux des Sources des Salles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10 mai 2017 adoptant les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0977 du 27 septembre 2022 portant adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et de Saint-Mards-en-Othe (Bourg) au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu la délibération n° 48 Ter/2022 du 16 septembre 2022 de la commune de Courlon-sur-Yonne et la délibération n° 2022/56 du 23 septembre 2022 de la commune de Vinneuf sollicitant leur adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu les délibérations n° 30/2022 et n° 31/2022 du 13 décembre 2022 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles approuvant l'adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Couleurs, Cuy, Évry, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les Clérimois, Molinons, Pont-sur-Yonne, Sorméry, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Villeperrot, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron et Vulaines ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles a délibéré le 13 décembre 2022 pour approuver l'adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion sollicitée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Cuy, Évry, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les Clérimois, Molinons, Pont-sur-Yonne, Sormery, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Villeperrot, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron et Vulaines se sont prononcés favorablement.

Considérant qu'en l'absence de délibération, les avis des conseils municipaux des communes d'Arces-Dilo, Bussy-en-Othe, Courgenay, Courtois-sur-Yonne, Flacy, Fontaine-la-Gaillarde, Lailly, Les Vallées-de-la-Vanne, Les Sièges, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Michery, Nailly, Noé, Pont-sur-Vanne, Saligny, Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Serbonnes, Vaudeurs, Vaumort, Villiers-Louis, Voisines, Bérulle, Chenegy, Nogent-en-Othe, Planty et Saint-Mards-en-Othe sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, les équipements et réseaux d'eau potable sont mis à disposition du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf réalisent un procès verbal contradictoire qui sera transmis au service de gestion comptable de Sens.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, le **13 JUL. 2023**

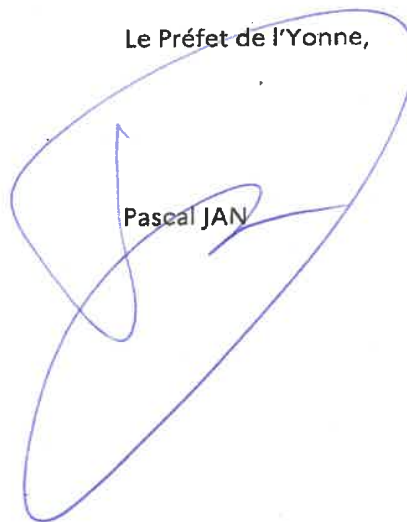
La Préfète de l'Aube,



Cécile DINDAR

Fait à Auxerre, le **13 JUL. 2023**

Le Préfet de l'Yonne,



Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne

89-2023-07-13-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection VILLE D'AUXERRE

**ARRETE N°PREF/CAB/2023 - 0490
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune d'Auxerre**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe Galet ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection au sein de la commune d'Auxerre ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour sécuriser la commune d'Auxerre, conformément au dossier présenté ;

Le système comprend **58 caméras voie publique, 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** aux adresses suivantes :

- **Quartier cœur de ville :**
 - Place des Cordeliers sur le parking – côté place de l'hôtel de Ville
 - Mairie 14 place de l'hôtel de Ville
 - Mairie annexe rue de l'horloge
 - 21 rue de la Draperie (bijouterie Picq)
 - 8 place Charles Surugue (monoprix)
 - Dôme place du Maréchal Leclerc
 - Porche Clémenceau
 - Rue Paul Bert face à la rue Faillot

- **Quartier Centre-Ville :**
 - Abords de la place de l'arquebuse angle porte du Temple et parking des Charmilles
 - Pont Paul Bert
 - Parking de la Tournelle orientée vers la sortie
 - Entrée du Lycée Saint-Germain
 - Place Saint-Germain sur la place face à l'entrée du Lycée
 - Place Saint-Germain dans la rue du Lycée Jacques Amyot
 - Les boulevards Davout, Vaublanc, de la Chaînette, Vauban et du 11 novembre
 - Les quais de la République et de la Marine
 - Les rues du 24 août, de la Laïcité, des Charmilles et des Moreaux

- **Pôle d'échange multimodal de la porte de Paris (gare routière) : Quartier Les Rosoirs :** avenue Charles De Gaulle, parking relais, virage, rue Faidherbe, rue de Belfort et les quais 1 à 18.
 - Quais 1 à 18

- **Quartier Saint Siméon :** Boulevard de Montois, parking de Montois vers garage face allée des frères Scubilion et parking de Montois proximité rond-point Saint-Siméon – allée Heurtebise.

- **Quartier Sainte-Geneviève :** les rues Renoirs et Fragonnard, périmètre délimité par l'avenue de Saint-Georges, le boulevard Galiéni, l'avenue du Général Weygand, la place Corot et l'avenue Ingres.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention d'actes terroristes
- Constatation des infractions aux règles de la circulation (vidéo-verbalisation)

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le Maire
- L'adjoint au maire
- Le directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques
- Les Policiers Municipaux
- La responsable du Service Contrat Travaux
- Le technicien du service Contrat Travaux intervenant sur la maintenance du dispositif
- Le responsable du service Infrastructures
- Les techniciens au service Infrastructures
- Les opérateurs CSU

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **13 JUL. 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin-Roth

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2023-07-13-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection VILLE DE JOIGNY

ARRETE N°PREF/CAB/2023-0491
**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au sein de la commune de JOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne

VU le Code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0847 du 30 septembre 2021 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0188 du 21 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2019-0454 du 6 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Joigny ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2021-1082 du 25 novembre 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la commune de Joigny ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire, en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection autorisé, au sein de la commune de Joigny ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 3 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Maire est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour sécuriser la commune de Joigny, conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- Parking souterrain place Jean de Joigny : 4 caméras intérieures
- Rue Gabriel Cortel : 6 caméras voie publique
- Parking rue Henri Bonnerot : 1 caméra voie publique
- Parking Basse Pêcherie : 1 caméra voie publique
- Rue Basse Pêcherie : 2 caméras voie publique
- Quai Ragobert : 3 caméras voie publique
- Salle Omnisport Pierre Hardy : 3 caméras voie publique et 1 caméra intérieure
- Agence Postale de la Madeleine : 1 caméra intérieure
- Rue Montant au Palais : 2 caméras voie publique
- Ruelle de la Mortellerie : 1 caméra voie publique
- Chemin du Ponton : 1 caméra voie publique
- Parking de la Gare (côté ville) : 3 caméras voie publique
- Parvis église Saint-Thibault : 1 caméra voie publique
- Parvis église Saint-Jean : 1 caméra voie publique
- Place de la République pour l'église Saint-André : 1 caméra voie publique
- Place Colette : 4 caméras voie publique
- Avenue Pierre et Marie Curie : 1 caméra voie publique
- Avenue Gambetta : 1 caméra voie publique
- Rond-point de la Résistance : 2 caméras voie publique
- Rue Molière : 1 caméra voie publique
- Rond-point de Champagne : 2 caméras voie publique
- Rond-point de Bourgogne : 3 caméras voie publique
- Route de la forêt d'Othe : 4 caméras voie publique
- Route d'Aillant-sur-Tholon : 2 caméras voie publique
- Faubourg de Paris – Route du Paradis : 2 caméras voie publique
- Faubourg de paris - Rue Saint-Jacques : 2 caméras voie publique
- Route de Montargis : 2 caméras voie publique
- Piscine municipale : 4 caméras voie publique et 2 caméras intérieures
- Rond-point des Nations : 2 caméras voie publique
- Rue des Entrepreneurs : 2 caméras voie publique
- Place Cassini : 2 caméras voie publique
- Rue du Loquet : 2 caméras voie publique
- Rue Henri Bonnerot : 1 caméra voie publique
- Stade : 1 caméra voie publique
- Rond-point du Diable CD959 : 2 caméras voie publique
- Chemin de la Guimbarde : 1 caméra voie publique
- Boulevard de Godalming : 1 caméra voie publique

- Quai du 1^{er} Dragons : 2 caméras voie publique
- Avenue de Mayen : 1 caméra voie publique
- Rue porte de Percy : 1 caméra voie publique
- Boulevard du Nord : 1 caméra voie publique
- Rue du Luxembourg : 2 caméras voie publique
- Parking gare côté Aillant : 6 caméras voie publique
- Rue Chaudot : 1 caméra voie publique
- Place Jean de Joigny : 1 caméra voie publique
- Avenue Jean Hémerly : 1 caméra voie publique

Périmètre pour les caméras nomades :

Rive gauche :

1/ RG1 : Quai de l'hôpital – chemin de Halage – rue Georges Vannereux – CD959 dans sa portion entre le pont de la voie ferrée et la porte de Joigny vers Auxerre – rue Robert Petit – avenue Gambetta – avenue Charles dde Gaulle – rue Chaudot – rue Thibault – rue Bourdois Chemin du Ponton – boulevard Lefebvre Devaux – chemin Emile Vion.

2/ RG2 : Chemin du Port au Bois – ruelle de la petite île – rue des sœurs Lecoq – rue Aristide Briand – rue Valentin Privé – rue de la Commanderie – avenue Gambetta – rue Albert Garnier – rue Maurice Genevois – allée de la Sabotée – quai de la Butte.

3/ RG3 Gare : D955 – route de Longueron- D606 – route de Chamvres – allée de la Sabotée – rue de la gare – rue Godard – parkings gare SNCF et de la pépinière d'entreprises – route d'Aillant.

4/ RG4 Petite Ile : Route de Montargis – quai de l'Yonne – rue des entrepreneurs – rue de l'Industrie – rue des sœurs Lecoq – route Moulin de Pompelles – chemin du Port au Bois – route de Chamvres.

5/ RG5 Léchères : Rue de la Charmille – rue de la Voie Romaine – chemin des Varennes – D67.

Rive droite :

6/ RD1 : Faubourg de Paris – Chemin de Halage d'Epizy – avenue de la Côte Saint-Jacques – rue Marcel Aymé – rue du Paradis – quai d'Epizy – ruez d'Epizy - Val Arnoux – sentier du Couldoux – rue des Dragons – rue Irène Chiot – chemin de la voie aux vaches – rue Bellevue – rue du Couldoux - chemin de la voie des Latteux.

7/ RD2 Vieille Ville : Dans le périmètre du secteur sauvegardé à savoir toutes les rues comprises entre les quais du Général Leclerc, Ragobert, du 1^{er} Dragons et les boulevards du Nord et Lésire Lacam et entre le chemin de la Guimbarde jusqu'au Faubourg Saint-Jacques.

8/ RD3 : Allée du Muscadet – rue du Clos Muscadet – chemin rural de la voie Grasse – avenue du commandant Tulasne – avenue de la Forêt d'Othe – rue des Lilas – rue des Vigne Saint-Jacques – chemin de la Collinière – Bois aux coeurs.

9/ RD4 : Chemin du verger Martin – chemin de la Croix d'Arnault – chemin rural du Champs Beugle – chemin du pied d'oiseau – boulevard Lésire Lacam – boulevard du Nord – rue du Luxembourg – rue Molière – rue Jules Verne – reue Corneille – rue Anna Carnaud – chemin de Belle Croix – rue de la porte Percy – rue de la Charbonnière – allée de la Garenne – rue JeanFrançois de la Pérousse – rue Montaigne – rue Christian Fourré – square Al Idrissi – rue Dumont d'Urville – impasse Gounod.

10/ RD5 : Rue de la porte Percy – chemin du pied d’oiseau – chemin rural du Calvaire – rue Mozart – rue Albert Camus – avenue de Mayen – rue d’Hanover – rue du Groupe Bayard – avenue du 3ème RAC – avenue Rhin et Danube – rue des Ingles – rue Voltaire – rue Alfred de Vigny – rue Alfred de Musset – rue Lamùartine – rue Romain Rolland – rue du Nautilus – allée du Capitaine Grant - rue JulesVernes – avenue Molière.

Installation de **9 caméras voie publique supplémentaires** et **2 caméras voie publique avec nouvel emplacement** soit un total de **8 caméras intérieures** et **98 caméras voie publique pour la Ville de Joigny aux adresses suivantes** :

- Avenue Gambetta : **3 caméras voie publique**
- Rond-point des Nations : **4 caméras voie publique**
- Avenue de Mayen : **2 caméras voie publique**
- Carrefour, rue du Groupe Bayard – rue de l’Europe : **2 caméras voie publique (nouvel emplacement)**

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : Lutte contre le dépôt sauvage des déchets

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d’une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l’arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- Le maire
- Le 1^{er} adjoint
- Les policiers municipaux
- Les militaires de la gendarmerie de Joigny

L’accès à la salle de visionnage, d’enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n’y ayant pas une fonction précise ou qui n’aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l’autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l’existence d’un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d’accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d’accès aux images peut être sollicité ainsi qu’un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l’affiche devra, en outre, mentionner les références des articles du Code de la sécurité intérieure applicable.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la sécurité intérieure. Les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

Article 6 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du Code de la sécurité intérieure susvisée.

Article 8 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 13 JUL. 2023

Pour le préfet,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,



Marion Aoustin-Roth

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2023-07-13-00006

DUP - Source de la vallée des fontaines à
VERMENTON

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2023-323

du 13 JUIL. 2023

portant :

- déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection,
- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,
- autorisation de prélèvement au bénéfice de la commune de Vermenton

**Source de la « vallée des fontaines » située sur le territoire
de la commune de Vermenton**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le code forestier et notamment les articles L.214-13 et L.341-1 relatifs au défrichement dans les bois de collectivités et de particuliers ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1 et suivants relatifs aux espaces boisés classés ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU la délibération de la commune de Vermenton en date du 27 mai 2021 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 juillet 2020 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée lundi 13 mars 2023 au mercredi 12 avril 2023;

VU le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis établis le 17 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne, consulté de manière dématérialisée du 26 juin au 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Vermenton, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Vermenton ;

ARRÊTE :

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Vermenton :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la « vallée des fontaines », sise sur le territoire de la commune de Vermenton ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Vermenton est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la « vallée des fontaines », sise sur le territoire de la commune de Vermenton, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage

Le captage est situé sur le territoire de la commune de Vermenton, sur la parcelle cadastrale n° F02 557.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 761204 ; Y = 6730506 ; Z = 185 NGF.

Identification nationale de l'ouvrage BRGM : BSS 001EALE (anciennement : 04353X0006/SOURCE).

Masse d'eau exploitée : Calcaires Kimméridgien-Oxfordien karstique entre Seine et Yonne (masse d'eau souterraine 3307, code national Sandre HG307 ou code européen FRHG307).

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 3 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 60 m³,
- débit de prélèvement maximum annuel de 15 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage volumétrique permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Vermenton.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection suivant les prescriptions mentionnées en annexes du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Vermenton et a une superficie de 43 m² : F02 557.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Vermenton.

ARTICLE 6.2 : périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est établi sur le territoire de la commune de Vermenton.

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ce périmètre figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

ARTICLE 7 : autorisation de traiter et de distribuer l'eau

La commune de Vermenton est autorisée :

- à traiter les eaux brutes par chloration ;
- à distribuer au public cette eau dans le respect des modalités suivantes :
 - le réseau de distribution de Sacy (commune déléguée de la commune nouvelle de Vermenton) et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
 - les eaux distribuées sur Sacy répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe les locaux de pompage et le réservoir.

ARTICLE 8 : contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune de Vermenton doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement (agents mentionnés au L.171-1 et suivants du code de l'environnement) ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée dans de bonnes conditions.

L'exploitant est tenu de laisser les registres d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : exploitation – surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence régionale de santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence régionale de santé. Elles sont financées par l'exploitant.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence régionale de santé un bilan de fonctionnement des systèmes de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence régionale de santé.

Les installations et les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

ARTICLE 10 : information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et des synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : modifications concernant les installations

Tout projet de modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'Agence régionale de santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris à l'application des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de Sacy (commune déléguée de la commune nouvelle de Vermenton), dans les conditions fixées par celui-ci et tant que le captage n'aura pas été abandonné de manière définitive.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la commune de Vermenton en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans le délai d'un mois par la commune de Vermenton aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Vermenton.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La commune de Vermenton transmet à l'Agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Vermenton et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Auxerre, le **13 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Dans ce périmètre, l'entretien est régulier afin d'éviter la stagnation d'eau.

Aucun produit chimique en dehors des produits liés à la désinfection des eaux n'est employé ou stocké.

Aucun véhicule ne peut y stationner, exception faite des véhicules de maintenance.

La pelouse est entretenue par tontes mécaniques sans emploi ni d'engrais ni de produits phytosanitaires.

Le périmètre est clos par un grillage.

ESOS JUL 8 1

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Points d'eau :

La création de forage ou de puits autres que pour l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique est interdite.

Les forages et piézomètres exécutés sont mis aux normes en vigueur avec une dalle de propreté et une tête en acier ou rebouchés.

L'accès à la nouvelle source (indice national de classement : BSS001EALT, anciennement 04353X0019/SOURCE) est étanchéifié ; la source est aménagée par une réhausse d'au moins 10 cm, des tampons d'accès et la mise en place d'un corroi d'argile périphérique à la réhausse.

Ce captage est déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable.

A cette fin, la chambre à vannes mélangeant les ressources est condamnée, de même que la conduite allant de cet ouvrage au réservoir ; la canalisation partant de la source de la « vallée des fontaines » (ancienne source) jusqu'à la chambre à vannes est également condamnée. Seule la conduite partant de la « vallée des fontaines » jusqu'au réservoir demeure active.

Excavations :

Sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles destinées au passage de canalisations d'alimentation en eau potable et d'assainissement et à l'effacement des réseaux aériens (téléphone, électricité) ;
- le remblaiement des excavations existantes.

Dépôts et stockages :

Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- le stockage de fumier et d'engrais organiques ;
- Le stockage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux cités dans la présente rubrique.

Canalisations :

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux est interdite.

Assainissement des habitations :

La mise en place d'assainissements individuels est interdite.

L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, est interdite.

Epanchages :

- l'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées brutes est interdit ;
- l'épandage d'engrais organique destiné à l'agriculture est autorisé sous réserve d'une hygiénisation ;
- le dessouchage des arbres doit être uniquement mécanique. L'entretien de la route doit lui aussi être mécanique. En cas de maladies des arbres, les traitements doivent être limités.

Agriculture :

Sont interdits :

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- le pacage des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail et autres animaux ;
- le drainage des terres agricoles et la création d'ouvrages d'infiltration ;
- la destruction de haies.

Boisements :

Le défrichement (y compris les coupes rases) et le déboisement (en dehors des coupes d'entretien et de récolte) est interdit.

La création de chemin forestier doit être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Voies de communication :

La construction et la modification des voies de communication (y compris la modification de leurs conditions d'utilisation) sont interdites.

Urbanisme - habitat :

Sont interdits :

- l'établissement de toutes constructions même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires ;
- l'installation de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- la création de tout ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement (sauf eaux de toitures) ;

- l'installation d'ouvrages nécessitant des fondations, autres que ceux destinés à la production d'eau potable.

Divers :

Sont interdits :

- la création d'étangs ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes ou camping-cars ;
- la création de cimetières.

ANNEXE III :

Dispositions instituées dans le périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre, la réglementation générale est appliquée de manière stricte (sans possibilité de dérogation).

Tout incident ou accident doit être signalé au bénéficiaire du présent acte, à la préfecture et à l'Agence régionale de santé.

ANNEXE IV :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

COMMUNE DE VERMENTON
SECTION F

Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	557	LA VALLEE DES FONTAINES	+00251	Propriétaire COM COMMUNE DE SACY MAIRIE 89270 VERMENTON	43	PPI	Totalité
F	77	LES VALLOTS	M00311	Propriétaire MAUVAIS/LOUIS MARIE ABBAYE DE REIGNY REIGNY 89270 VERMENTON	1 44 89	PPR	Totalité
F	78	LES VALLOTS	M00311	Propriétaire MAUVAIS/LOUIS MARIE ABBAYE DE REIGNY REIGNY 89270 VERMENTON	39 78 77	PPR	Totalité
F	79	LEVAL GESSIER	F00249	Propriétaire GUICHARD/CLAUDE 23 RUE DE L'EGLISE 89440 ATHIE	6 40	PPR	Totalité
F	80	LEVAL GESSIER	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	14 15	PPR	Totalité
F	81	COTE DE REIGNY	M00311	Propriétaire MAUVAIS/LOUIS MARIE ABBAYE DE REIGNY REIGNY 89270 VERMENTON	31 32	PPR	Totalité
F	82	LES VALLOTS	M00311	Propriétaire MAUVAIS/LOUIS MARIE ABBAYE DE REIGNY REIGNY 89270 VERMENTON	13 36	PPR	Totalité
F	83	LEVAL GESSIER	C00368	Propriétaire DEWIMILLE/ANNIE RDC GAUCHE 13 AV GALLIENI 93130 NOISY LE SEC	3 62	PPR	Totalité
F	84	LEVAL GESSIER	B00587	Propriétaire BARON/DANIEL AGRICULTEUR 6 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	6 03	PPR	Totalité
F	85	LES PLANTES BASSES	D00304	usufruitier/Indivision DESVAUX/NOEL AGRICULTEUR 2 RUE DES PLANTES BASSES 89270 VERMENTON nu propriétaire MARTEL/CORALIE L ILE 03160 SAINT-LEOPARDIN D ALUGY usufruitier/Indivision DESVAUX/CLAUDINE AGRICULTEUR 2 RUE DES PLANTES BASSES 89270 VERMENTON	10 41 69	PPR	Totalité
F	86	LEVAL GESSIER	C00368	Propriétaire DEWIMILLE/ANNIE RDC GAUCHE 13 AV GALLIENI 93130 NOISY LE SEC	4 26	PPR	Totalité
F	87	LEVAL GESSIER	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	10 36	PPR	Totalité
F	88	LEVAL GESSIER	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	12 68	PPR	Totalité
F	89	L ABIME	M00311	Propriétaire MAUVAIS/LOUIS MARIE ABBAYE DE REIGNY REIGNY 89270 VERMENTON	4 76 49	PPR	Totalité
F	90	L ABIME	D00364	Propriétaire DESVAUX/NOEL AGRICULTEUR 2 RUE DES PLANTES BASSES 89270 VERMENTON	44 21	PPR	Totalité
F	91	L ABIME	D00364	Propriétaire DESVAUX/NOEL AGRICULTEUR 2 RUE DES PLANTES BASSES 89270 VERMENTON	2 77 88	PPR	Totalité
F	92	L ABIME	M00311	Propriétaire MAUVAIS/LOUIS MARIE ABBAYE DE REIGNY REIGNY 89270 VERMENTON	24 70	PPR	Totalité
F	93	REIGNY	M00311	Propriétaire MAUVAIS/LOUIS MARIE ABBAYE DE REIGNY REIGNY 89270 VERMENTON	82	PPR	Totalité
F	94	LEVAL GESSIER	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	3 78	PPR	Totalité
F	95	LEVAL GESSIER	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	3 45	PPR	Totalité
F	96	REIGNY	M00311	Propriétaire MAUVAIS/LOUIS MARIE ABBAYE DE REIGNY REIGNY 89270 VERMENTON	2 99	PPR	Totalité
F	97	LEVAL GESSIER	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	21 22	PPR	Totalité
F	100	LEVAL GESSIER	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	12 36	PPR	Totalité
F	101	LEVAL GESSIER	F00249	Propriétaire GUICHARD/CLAUDE 23 RUE DE L'EGLISE 89440 ATHIE	9 60	PPR	Totalité
F	160	LES VOUS TORSSES SUD	D00414	Propriétaire GOULEY/MARCELLE 6 RUE DE VAUCELLE 89270 VERMENTON	25 26	PPR	Totalité
F	161	LES VOUS TORSSES SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	73 40	PPR	Totalité
F	165	LES VOUS TORSSES SUD	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	19 90	PPR	Totalité
F	178	LES VOUS TORSSES SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	42 20	PPR	Totalité
F	179	LES VOUS TORSSES SUD	+00276	Propriétaire ASS SOCIETE DE CHASSE DE SACY MAIRIE SACY 89270 VERMENTON	21 80	PPR	Totalité
F	180	LES VOUS TORSSES SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	39 35	PPR	Totalité
F	181	LES VOUS TORSSES SUD	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	21 55	PPR	Totalité
F	182	LES VOUS TORSSES SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	27 00	PPR	Totalité
F	183	LES VOUS TORSSES SUD	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	21 70	PPR	Totalité
F	184	LES VOUS TORSSES SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	24 00	PPR	Totalité
F	185	LES VOUS TORSSES SUD	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPES	33 40	PPR	Totalité
F	186	LES VOUS TORSSES SUD	N00059	usufruitier FRAISSE/SOLANGE MAISON 15 IMP DE MARDALLE 89440 JOUX LA VILLE nu propriétaire FRAISSE/PHILIPPE 35 AV DES VIOLETTES 93370 MONTFERMEIL	33 50	PPR	Totalité
F	187	LES VOUS TORSSES SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	29 50	PPR	Totalité
F	188	LES VOUS TORSSES SUD	J00085	usufruitier MARTIN/EUGENIA 4 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON nu propriétaire MARTIN/MARTINE 11 RUE D'AMONT 89200 ISLAND	5 37	PPR	Totalité

Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	189	LES VOUS TORSSES SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	6 33	PPR	Totalité
F	190	LES VOUS TORSSES SUD	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	72 75	PPR	Totalité
F	191	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 40	PPR	Totalité
F	192	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	14 30	PPR	Totalité
F	193	LA VIGNE AUX PERES	M00405	Propriétaire MOINE/FRANCOIS ALAIN 24 RUE DE LA REPUBLIQUE 89100 SENS	7 50	PPR	Totalité
F	194	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 30	PPR	Totalité
F	195	LA VIGNE AUX PERES	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	3 40	PPR	Totalité
F	196	LA VIGNE AUX PERES	P00408	Propriétaire/Indivision PETIT/MICHEL 2 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision PETIT/FREDERIC 20 RUE PERREYON 92140 CLAMART Propriétaire/Indivision PETIT/OLIVIER 35 RUE DU DOCTEUR CHARCOT 92000 NANTERRE	3 50	PPR	Totalité
F	197	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 50	PPR	Totalité
F	198	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 40	PPR	Totalité
F	199	LA VIGNE AUX PERES	P00408	Propriétaire/Indivision PETIT/MICHEL 1 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision PETIT/FREDERIC 20 RUE PERREYON 92140 CLAMART Propriétaire/Indivision PETIT/OLIVIER 35 RUE DU DOCTEUR CHARCOT 92000 NANTERRE	5 60	PPR	Totalité
F	200	LA VIGNE AUX PERES	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	5 60	PPR	Totalité
F	201	LA VIGNE AUX PERES	B00657	Propriétaire RAPNEAU/ISABELLE 2 ALL DE LA POTERNE - ACCOLAY 89460 DEUX RIVIERES	3 20	PPR	Totalité
F	202	LA VIGNE AUX PERES	P00408	Propriétaire/Indivision PETIT/MICHEL 2 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision PETIT/FREDERIC 20 RUE PERREYON 92140 CLAMART Propriétaire/Indivision PETIT/OLIVIER 35 RUE DU DOCTEUR CHARCOT 92000 NANTERRE	3 20	PPR	Totalité
F	207	LA VIGNE AUX PERES	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	25 88	PPR	Totalité
F	208	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 30	PPR	Totalité
F	209	LA VIGNE AUX PERES	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	55 10	PPR	Totalité
F	210	LA VIGNE AUX PERES	F00249	Propriétaire GUICHARD/CLAUDE 23 RUE DE L'EGLISE 89440 ATHIE	13 00	PPR	Totalité
F	211	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	13 00	PPR	Totalité
F	212	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	20 70	PPR	Totalité
F	214	LA VIGNE AUX PERES	D00386	Propriétaire DECAMPS/SERGE PAUL 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	5 40	PPR	Totalité
F	215	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	11 60	PPR	Totalité
F	216	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 50	PPR	Totalité
F	217	LA VIGNE AUX PERES	C00369	Propriétaire CHEVANNE/GUY DELPHIN 24 AV DU 11 NOVEMBRE 89200 AVALLON	4 50	PPR	Totalité
F	218	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 90	PPR	Totalité
F	219	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 90	PPR	Totalité
F	220	LA VIGNE AUX PERES	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	10 10	PPR	Totalité
F	221	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	17 60	PPR	Totalité
F	222	LA VIGNE AUX PERES	J00087	Propriétaire ELENA/COLETTE VILLA SHOTTERIE 7 CHE DE LA LODOLA 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN	36 05	PPR	Totalité

Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	223	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	17 25	PPR	Totalité
F	224	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	16 60	PPR	Totalité
F	225	LA VIGNE AUX PERES	M00405	Propriétaire MOINE/FRANCOIS ALAIN 24 RUE DE LA REPUBLIQUE 89100 SENS	16 60	PPR	Totalité
F	227	LA VIGNE AUX PERES	J00085	usufruitier MARTIN/EUGENIA 4 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON nu propriétaire MARTIN/MARTINE 11 RUE D'AMONT 89200 ISLAND	24 50	PPR	Totalité
F	228	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	41 50	PPR	Totalité
F	229	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 00	PPR	Totalité
F	230	LA VIGNE AUX PERES	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPES	1 99	PPR	Totalité
F	231	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 97	PPR	Totalité
F	232	LA VIGNE AUX PERES	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPES	2 64	PPR	Totalité
F	233	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 50	PPR	Totalité
F	234	LA VIGNE AUX PERES	B00592	Propriétaire BERAULT/PASCAL 74 RUE DU GEN LECLERC 89270 VERMENTON	3 00	PPR	Totalité
F	235	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 10	PPR	Totalité
F	236	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	42 20	PPR	Totalité
F	237	LA VIGNE AUX PERES	R00227	Propriétaire ROBERT/PRUDENT DOM DE L EPINE 91760 ITTEVILLE	3 90	PPR	Totalité
F	238	LA VIGNE AUX PERES	F00249	Propriétaire GUICHARD/CLAUDE 23 RUE DE L'EGLISE 89440 ATHIE	52 80	PPR	Totalité
F	239	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	15 10	PPR	Totalité
F	240	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 70	PPR	Totalité
F	241	LA VIGNE AUX PERES	B00563	Propriétaire BOISSARD/CLAUDE PAR MR BOISSARD LAURENT 12 RUE DES JARDINS 89250 GURGY	6 00	PPR	Totalité
F	242	LA VIGNE AUX PERES	B00378	Propriétaire BOUNON/JEAN MARIE BOIS CHOPPART 89270 VERMENTON	5 90	PPR	Totalité
F	243	LA VIGNE AUX PERES	P00405	usufruitier/Indivision BOURDILLAT/CHRISTIANE 7 RUE DE L OCRERIE 89000 AUXERRE nu propriétaire BOURDILLAT/PATRICK 2 RUE DES PRES 89270 VERMENTON usufruitier/Indivision ANDRE/JEAN JACQUES 7 RUE DE L OCRERIE 89000 AUXERRE	4 10	PPR	Totalité
F	244	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 40	PPR	Totalité
F	245	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	13 50	PPR	Totalité
F	246	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	12 20	PPR	Totalité
F	247	LA VIGNE AUX PERES	F00249	Propriétaire GUICHARD/CLAUDE 23 RUE DE L'EGLISE 89440 ATHIE	11 50	PPR	Totalité
F	248	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	12 60	PPR	Totalité
F	249	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	8 00	PPR	Totalité
F	250	LA VIGNE AUX PERES	D00386	Propriétaire DECAMPS/SERGE PAUL 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	4 00	PPR	Totalité
F	251	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 00	PPR	Totalité
F	252	LA BORDE EST	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	33 40	PPR	Totalité
F	259	LA BORDE SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	9 00	PPR	Totalité
F	260	LA BORDE SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	19 80	PPR	Totalité
F	261	LA BORDE SUD	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	6 00	PPR	Totalité

Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	262	LA BORDE SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 10	PPR	Totalité
F	263	LA BORDE SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 10	PPR	Totalité
F	264	LA BORDE SUD	+00239	Propriétaire GFA DU VILLAGE 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	8 20	PPR	Totalité
F	265	LA BORDE SUD	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	3 80	PPR	Totalité
F	266	LA BORDE SUD	F00249	Propriétaire GUICHARD/CLAUDE 23 RUE DE L'EGLISE 89440 ATHIE	3 70	PPR	Totalité
F	267	LA BORDE SUD	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	6 80	PPR	Totalité
F	268	LA BORDE SUD	B00592	Propriétaire BERAULT/PASCAL 74 RUE DU GEN LECLERC 89270 VERMENTON	5 80	PPR	Totalité
F	269	LA BORDE SUD	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	17 07	PPR	Totalité
F	270	LA BORDE SUD	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	16 43	PPR	Totalité
F	271	LA BORDE SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	6 70	PPR	Totalité
F	272	LA BORDE SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	9 20	PPR	Totalité
F	273	LA BORDE SUD	R00223	Propriétaire RIOTTE/GERARD 64 AV GALOIS 92340 BOURG LA REINE	5 00	PPR	Totalité
F	274	LA BORDE SUD	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 60	PPR	Totalité
F	275	LA BORDE SUD	F00249	Propriétaire GUICHARD/CLAUDE 23 RUE DE L'EGLISE 89440 ATHIE	3 30	PPR	Totalité
F	276	LA BORDE SUD	M00387	Propriétaire/Indivision ROUARD/MARIETTE CELESTE HAM DU VAL DU PUIITS SACY 89270 VERMENTON Propriétaire/Succession ROUARD/EMILIEN 89440 JOUX LA VILLE	5 00	PPR	Totalité
F	277	LA BORDE SUD	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	5 00	PPR	Totalité
F	278	LA BORDE SUD	M00383	Propriétaire MOINE/MICHEL 4 RUE DE LA CAVE 89290 CHAMPS SUR YONNE	5 20	PPR	Totalité
F	279	LA BORDE SUD	R00225	Propriétaire JAQUET/JEANINE 15 HAM DU VAL DU PUIITS SACY 89270 VERMENTON	5 20	PPR	Totalité
F	280	LA BORDE SUD	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	6 40	PPR	Totalité
F	281	LA BORDE SUD	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	8 76	PPR	Totalité
F	282	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	10 60	PPR	Totalité
F	283	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	7 80	PPR	Totalité
F	284	TUE SERPENT	S00205	Propriétaire/Indivision POINT/ANNE 12 RUE DES HORTENSIAS 95270 LUZARCHES Propriétaire/Indivision SCHWARTZ/REINE 11 DICKE-STRASSE LUDENSCHIED 58511 ALLEMAGNE Propriétaire/Indivision LOISEL/VIOLETTE 114 RUE AUGUSTE BONTE 59130 LAMBERSART Propriétaire/Indivision POINT/CLAUDE 12 RUE DES HORTENSIAS 95270 LUZARCHES	3 80	PPR	Totalité
F	285	TUE SERPENT	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	7 70	PPR	Totalité
F	286	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	6 20	PPR	Totalité
F	287	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	7 00	PPR	Totalité
F	288	TUE SERPENT	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	2 30	PPR	Totalité
F	289	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	32 63	PPR	Totalité
F	290	TUE SERPENT	B00599	Propriétaire BERAULT/ARNAUD 33 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	8 77	PPR	Totalité
F	291	TUE SERPENT	P00408	Propriétaire/Indivision PETIT/MICHEL 2 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision PETIT/FREDERIC 20 RUE PERREYON 92140 CLAMART Propriétaire/Indivision PETIT/OLIVIER 35 RUE DU DOCTEUR CHARCOT 92000 NANTERRE	37 21	PPR	Totalité
F	292	TUE SERPENT	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	37 49	PPR	Totalité
F	293	TUE SERPENT	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	4 30	PPR	Totalité
F	294	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 40	PPR	Totalité

Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	295	TUE SERPENT	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	2 40	PPR	Totalité
F	296	TUE SERPENT	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	5 60	PPR	Totalité
F	297	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 65	PPR	Totalité
F	298	TUE SERPENT	D00386	Propriétaire DECAMPS/SERGE PAUL 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	5 65	PPR	Totalité
F	299	TUE SERPENT	C00405	Propriétaire CHAMPENOIS/JEAN CLAUDE 10 BD JEAN JAURES 94260 FRESNES	4 00	PPR	Totalité
F	300	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 40	PPR	Totalité
F	301	TUE SERPENT	R00225	Propriétaire JAQUET/JEANINE 15 HAM DU VAL DU PUIITS SACY 89270 VERMENTON	3 00	PPR	Totalité
F	302	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 90	PPR	Totalité
F	303	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 20	PPR	Totalité
F	304	TUE SERPENT	P00405	usufruitier/Indivision BOURDILLAT/CHRISTIANE 7 RUE DE L OCRERIE 89000 AUXERRE nu propriétaire BOURDILLAT/PATRICK 2 RUE DES PRES 89270 VERMENTON usufruitier/Indivision ANDRE/JEAN JACQUES 7 RUE DE L OCRERIE 89000 AUXERRE	2 20	PPR	Totalité
F	305	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 90	PPR	Totalité
F	306	TUE SERPENT	D00386	Propriétaire DECAMPS/SERGE PAUL 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	2 90	PPR	Totalité
F	307	TUE SERPENT	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	3 70	PPR	Totalité
F	308	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 60	PPR	Totalité
F	309	TUE SERPENT	F00244	usufruitier DISSON/ELISE EHPAD RCE FRANCOIS COLLET RTE DE TONNERRE 89270 VERMENTON nu propriétaire BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	5 60	PPR	Totalité
F	310	TUE SERPENT	M00405	Propriétaire MOINE/FRANCOIS ALAIN 24 RUE DE LA REPUBLIQUE 89100 SENS	4 00	PPR	Totalité
F	311	TUE SERPENT	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	4 00	PPR	Totalité
F	312	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 10	PPR	Totalité
F	313	TUE SERPENT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 20	PPR	Totalité
F	314	TUE SERPENT	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	2 20	PPR	Totalité
F	315	TUE SERPENT	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	5 80	PPR	Totalité
F	316	TUE SERPENT	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	2 90	PPR	Totalité
F	317	TUE SERPENT	T00114	Propriétaire/Indivision LEMESLE/JULIETTE HELENE AUGUSTINE 6 RUE DES ENCLOS GRIGNY 91130 RIS ORANGIS Propriétaire/Indivision LEMESLE/CLAUDE EMILE MAURICE 52 RUE DE LA MARE AUX MOINES 91350 GRIGNY	12 70	PPR	Totalité
F	318	TUE SERPENT	D00143	Propriétaire DISSON/MAURICE 3 RUE DES PRES 89270 VERMENTON	4 80	PPR	Totalité
F	319	LA COTE DES FONTAINES	R00223	Propriétaire RIOTTE/GERARD 64 AV GALOIS 92340 BOURG LA REINE	7 10	PPR	Totalité
F	320	LA COTE DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	7 30	PPR	Totalité
F	321	LA COTE DES FONTAINES	N00059	usufruitier FRAISSE/SOLANGE MAISON 15 IMP DE MARDALLE 89440 JOUX LA VILLE nu propriétaire FRAISSE/PHILIPPE 35 AV DES VIOLETTES 93370 MONTFERMEIL	6 70	PPR	Totalité
F	322	LA COTE DES FONTAINES	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	6 00	PPR	Totalité
F	323	LA COTE DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 70	PPR	Totalité
F	324	LA COTE DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 20	PPR	Totalité
F	325	LA COTE DES FONTAINES	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	4 20	PPR	Totalité
F	326	LA COTE DES FONTAINES	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	4 00	PPR	Totalité

Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	327	LA COTE DES FONTAINES	800597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	2 20	PPR	Totalité
F	328	LA COTE DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 90	PPR	Totalité
F	329	LA COTE DES FONTAINES	800597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	3 40	PPR	Totalité
F	330	LA COTE DES FONTAINES	800597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	10 00	PPR	Totalité
F	331	LA COTE DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	7 40	PPR	Totalité
F	332	LA COTE DES FONTAINES	800593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	16 80	PPR	Totalité
F	333	LA COTE DES FONTAINES	800592	Propriétaire BERAULT/PASCAL 74 RUE DU GEN LECLERC 89270 VERMENTON	9 13	PPR	Totalité
F	334	LA COTE DES FONTAINES	800597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	5 40	PPR	Totalité
F	335	LA COTE DES FONTAINES	800597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	5 40	PPR	Totalité
F	336	LA COTE DES FONTAINES	800597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	5 30	PPR	Totalité
F	337	LA COTE DES FONTAINES	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	4 40	PPR	Totalité
F	338	LA COTE DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 40	PPR	Totalité
F	339	LA COTE DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 70	PPR	Totalité
F	340	LA COTE DES FONTAINES	D00386	Propriétaire DECAMPS/SERGE PAUL 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	4 80	PPR	Totalité
F	341	LA COTE DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 00	PPR	Totalité
F	342	LA COTE DES FONTAINES	800592	Propriétaire BERAULT/PASCAL 74 RUE DU GEN LECLERC 89270 VERMENTON	8 87	PPR	Totalité
F	343	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	15 06	PPR	Totalité
F	344	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	14 00	PPR	Totalité
F	345	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	8 10	PPR	Totalité
F	346	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 90	PPR	Totalité
F	347	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	8 80	PPR	Totalité
F	348	LA MERLAUDE	800591	Propriétaire/Indivision BERAULT/MAURICE 4 RUE DES PRES 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MARIE JOSE 4 RUE DES PRES 89270 VERMENTON	23 70	PPR	Totalité
F	349	LA MERLAUDE	E00015	Propriétaire BOUJAT/ 89270 VERMENTON	13 40	PPR	Totalité
F	350	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	6 10	PPR	Totalité
F	351	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	6 40	PPR	Totalité
F	352	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 00	PPR	Totalité
F	353	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	8 33	PPR	Totalité
F	354	LA MERLAUDE	I00328	usufruitier LACARRIERE/SYLVIA 80 GRANDE RUE 89270 VERMENTON nu propriétaire/Indivision LACARRIERE/VINCENT 10 GRANDE RUE 89270 VERMENTON nu propriétaire/Indivision LACARRIERE/AURELIEN BAT 1 68 RUE JEAN LE GALLEU 94200 IVRY SUR SEINE	13 84	PPR	Totalité
F	355	LA MERLAUDE	800597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	8 96	PPR	Totalité
F	356	LA MERLAUDE	800597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	5 81	PPR	Totalité

Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	357	LA MERLAUDE	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	4 82	PPR	Totalité
F	358	LA MERLAUDE	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	3 20	PPR	Totalité
F	359	LA MERLAUDE	B00587	Propriétaire BARGON/DANIEL AGRICULTEUR 6 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	2 61	PPR	Totalité
F	360	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 36	PPR	Totalité
F	361	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	6 70	PPR	Totalité
F	362	LA MERLAUDE	S00148	Propriétaire TRUPIN/CORALIE CLAUDE 132 CHE DU CLARET 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME	4 97	PPR	Totalité
F	363	LA MERLAUDE	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	2 90	PPR	Totalité
F	364	LA MERLAUDE	F00217	Propriétaire ROUSSILLON/CATHERINE 28 RUE PAUL BERT 94160 SAINT MANDE	62 13	PPR	Totalité
F	365	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 00	PPR	Totalité
F	366	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	9 80	PPR	Totalité
F	367	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	1 23	PPR	Totalité
F	368	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	1 23	PPR	Totalité
F	369	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	1 24	PPR	Totalité
F	370	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 30	PPR	Totalité
F	371	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 80	PPR	Totalité
F	372	LA MERLAUDE	P00367	Propriétaire PETIT/FREDERIC 20 RUE PERREYON 92140 CLAMART	5 90	PPR	Totalité
F	373	LA MERLAUDE	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	6 70	PPR	Totalité
F	374	LA MERLAUDE	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	6 90	PPR	Totalité
F	375	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 60	PPR	Totalité
F	376	LA MERLAUDE	S00148	Propriétaire TRUPIN/CORALIE CLAUDE 132 CHE DU CLARET 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME	6 50	PPR	Totalité
F	377	LA MERLAUDE	D00386	Propriétaire DECAMPS/SERGE PAUL 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	10 10	PPR	Totalité
F	378	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	22 10	PPR	Totalité
F	379	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	3 80	PPR	Totalité
F	380	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	15 46	PPR	Totalité
F	381	SUR LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	51 60	PPR	Totalité
F	382	SUR LE VALLOT	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	1 18 24	PPR	Totalité
F	383	SUR LE VALLOT	D00143	Propriétaire DISSON/MAURICE 3 RUE DES PRES 89270 VERMENTON	18 70	PPR	Totalité
F	384	SUR LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	18 70	PPR	Totalité
F	385	SUR LE VALLOT	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	7 77	PPR	Totalité
F	386	SUR LE VALLOT	B00558	Propriétaire/Indivision BARON/ROGER 6 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	7 96	PPR	Totalité
F	387	SUR LE VALLOT	B00588	Propriétaire/Indivision BARON/DANIEL AGRICULTEUR 6 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	17 88	PPR	Totalité
F	388	SUR LE VALLOT	B00588	Propriétaire/Indivision MALHERE/HUGUETTE 20 RUE DES CANNES 89800 ST CYR LES COLONS	17 88	PPR	Totalité
F	389	SUR LE VALLOT	B00588	Propriétaire/Indivision RAPNEAU/ISABELLE 2 ALL DE LA POTERNE - ACCOLAY 89460 DEUX RIVIERES	17 88	PPR	Totalité
F	393	LA MERLAUDE	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	12 60	PPR	Totalité
F	394	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	42 60	PPR	Totalité
F	395	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	23 90	PPR	Totalité
F	396	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	86 30	PPR	Totalité
F	397	LA MERLAUDE	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	17 10	PPR	Totalité

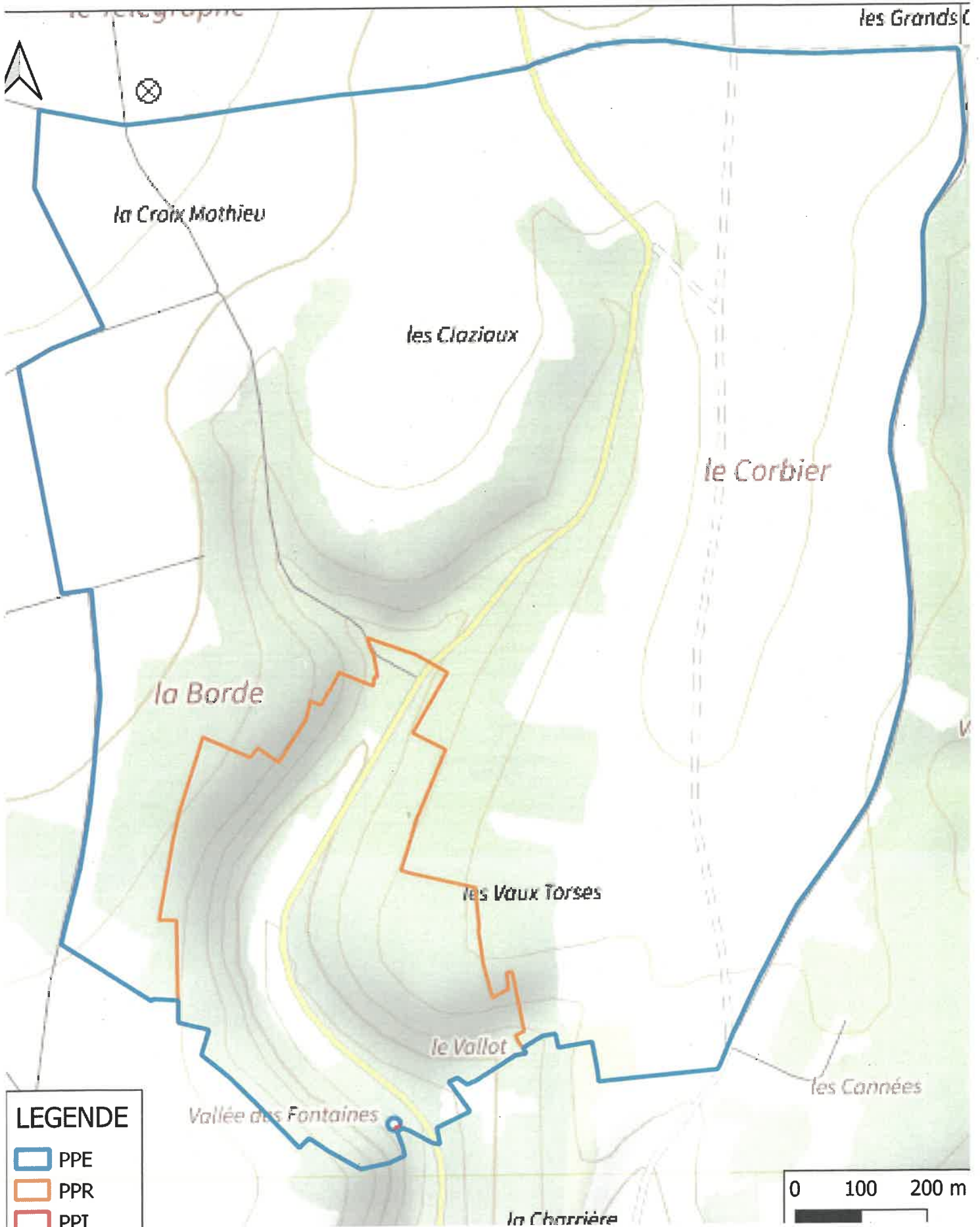
Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	398	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	28 12	PPR	Totalité
F	399	LA MERLAUDE	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	27 27	PPR	Totalité
F	400	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	17 10	PPR	Totalité
F	401	LA MERLAUDE	F00217	Propriétaire ROUSSILLON/CATHERINE 28 RUE PAUL BERT 94160 SAINT MANDE	4 80	PPR	Totalité
F	402	LA MERLAUDE	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	16 80	PPR	Totalité
F	403	LA MERLAUDE	F00217	Propriétaire ROUSSILLON/CATHERINE 28 RUE PAUL BERT 94160 SAINT MANDE	11 20	PPR	Totalité
F	404	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	10 30	PPR	Totalité
F	405	LE VALLOT	R00223	Propriétaire RIOTTE/GERARD 64 AV GALOIS 92340 BOURG LA REINE	6 20	PPR	Totalité
F	406	LE VALLOT	P00408	Propriétaire/Indivision PETIT/MICHEL 2 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision PETIT/FREDERIC 20 RUE PERREYON 92140 CLAMART Propriétaire/Indivision PETIT/OLIVIER 35 RUE DU DOCTEUR CHARCOT 92000 NANTERRE	6 20	PPR	Totalité
F	407	LE VALLOT	B00563	Propriétaire BOISSARD/CLAUDE PAR MR BOISSARD LAURENT 12 RUE DES JARDINS 89250 GURGY	4 72	PPR	Totalité
F	408	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 78	PPR	Totalité
F	409	LE VALLOT	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	9 00	PPR	Totalité
F	410	LE VALLOT	J00085	usufruitier MARTIN/EUGENIA 4 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON nu propriétaire MARTIN/MARTINE 11 RUE D'AMONT 89200 ISLAND	8 10	PPR	Totalité
F	411	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	8 20	PPR	Totalité
F	412	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	1 97	PPR	Totalité
F	413	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	3 22	PPR	Totalité
F	414	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	1 03	PPR	Totalité
F	415	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	78	PPR	Totalité
F	416	LE VALLOT	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	44 21	PPR	Totalité
F	417	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	13 04	PPR	Totalité
F	418	LE VALLOT	P00408	Propriétaire/Indivision PETIT/MICHEL 2 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision PETIT/FREDERIC 20 RUE PERREYON 92140 CLAMART Propriétaire/Indivision PETIT/OLIVIER 35 RUE DU DOCTEUR CHARCOT 92000 NANTERRE	4 30	PPR	Totalité
F	438	LE VALLOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	54 40	PPR	Totalité
F	470	COUCOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	8 30	PPR	Totalité
F	471	COUCOT	+00239	Propriétaire GFA DU VILLAGE 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	7 24	PPR	Totalité
F	472	COUCOT	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	87 69	PPR	Totalité
F	473	COUCOT	F00217	Propriétaire ROUSSILLON/CATHERINE 28 RUE PAUL BERT 94160 SAINT MANDE	4 55	PPR	Totalité
F	474	COUCOT	F00217	Propriétaire ROUSSILLON/CATHERINE 28 RUE PAUL BERT 94160 SAINT MANDE	1 02	PPR	Totalité
F	475	COUCOT	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	1 81	PPR	Totalité
F	476	COUCOT	B00594	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision CHAMPEAUX/JACQUES RUE PORTE AUXERROISE 89200 AVALLON	33	PPR	Totalité
F	477	L ARCY	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	91	PPR	Totalité
F	478	L ARCY	B00598	Propriétaire BISSON/GERARD GUSTAVE VICTOR PAR/BISSON G.CHEZ MME GARCIA 3 PL ARCHIMEDE 66280 SALEILLES	1 48 80	PPR	Totalité
F	551	LA VALLEE DES FONTAINES	+00251	Propriétaire COM COMMUNE DE SACY MAIRIE 89270 VERMENTON	1 09	PPR	Totalité
F	552	LA VALLEE DES FONTAINES	+00251	Propriétaire COM COMMUNE DE SACY MAIRIE 89270 VERMENTON	3 31	PPR	Totalité
F	553	LA VALLEE DES FONTAINES	+00251	Propriétaire COM COMMUNE DE SACY MAIRIE 89270 VERMENTON	1 70	PPR	Totalité
F	554	LA VALLEE DES FONTAINES	D00386	Propriétaire DECAMPS/SERGE PAUL 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	68	PPR	Totalité

Section	N° de parcelle	Adresse / lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale totale (ha a ca)	Périmètre de protection concerné	Contenance de la fraction concernée par le périmètre
F	555	LA VALLEE DES FONTAINES	C00406	Propriétaire COUSON/VALERIE SACY 3 T RUE DES PRES 89270 VERMENTON	2 98	PPR	Totalité
F	556	LA VALLEE DES FONTAINES	C00356	usufruitier/Indivision CORBET/ROLAND COURTENAY 89270 VERMENTON nu propriétaire CORBET/CHRISTINE BEATRICE 14 BD DE LA CHAINETTE 89000 AUXERRE usufruitier/Indivision MOREAU/LILIANE RENEE COURTENAY 89270 VERMENTON	91 40	PPR	Totalité
F	558	LA VALLEE DES FONTAINES	C00356	usufruitier/Indivision CORBET/ROLAND COURTENAY 89270 VERMENTON nu propriétaire CORBET/CHRISTINE BEATRICE 14 BD DE LA CHAINETTE 89000 AUXERRE usufruitier/Indivision MOREAU/LILIANE RENEE COURTENAY 89270 VERMENTON	84 15	PPR	Totalité
F	622	SUR CHENEVIÈRES DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 45	PPR	Totalité
F	623	SUR CHENEVIÈRES DES FONTAINES	+00243	Propriétaire ASS STE COMMUNALE DE CHASSE DE SACY CHEZ M BOUJAT JPIERRE 7 RUE JEAN MOULIN 89240 ESCAMPS	2 22	PPR	Totalité
F	624	SUR CHENEVIÈRES DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	2 13	PPR	Totalité
F	625	SUR CHENEVIÈRES DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	1 26	PPR	Totalité
F	627	SUR CHENEVIÈRES DES FONTAINES	B00588	Propriétaire/Indivision BARON/DANIEL AGRICULTEUR 6 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision MALHERE/HUGUETTE 20 RUE DES CANNES 89800 ST CYR LES COLONS Propriétaire/Indivision RAPNEAU/ISABELLE 2 ALL DE LA POTERNE - ACCOLAY 89460 DEUX RIVIERES	10 20	PPR	Totalité
F	628	SUR CHENEVIÈRES DES FONTAINES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	8 40	PPR	Totalité
F	629	LA MERLAUDE	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	4 80	PPR	Totalité
F	630	COUCOT	+00244	Propriétaire SCI LE TROT 10 RUE DE LA CHARRIERE 89270 VERMENTON	25 95	PPR	Totalité
F	631	LA VIGNE AUX PERES	J00085	usufruitier MARTIN/EUGENIA 4 RUE DE L ANCIENNE ECOLE 89270 VERMENTON nu propriétaire MARTIN/MARTINE 11 RUE D'AMONT 89200 ISLAND	8 85	PPR	Totalité
F	632	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	8 91	PPR	Totalité
F	633	LA VIGNE AUX PERES	D00414	Propriétaire GOULEY/MARCELLE 6 RUE DE VAUCELLE 89270 VERMENTON	17 85	PPR	Totalité
F	634	LA VIGNE AUX PERES	D00474	usufruitier LEGRAS/FRANCOISE 2 RUE ST MARTIN 02870 BESNY ET LOIZY nu propriétaire PHILIPON/BENEDICTE 79 AV DU GENERAL DE GAULLE 02200 SOISSONS	5 72	PPR	Totalité
F	635	LA VIGNE AUX PERES	B00597	Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MICHELLE CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	17 85	PPR	Totalité
F	640	VALLEE DES FONTAINES	B00592	Propriétaire BERAULT/PASCAL 74 RUE DU GEN LECLERC 89270 VERMENTON	1 64 50	PPR	Totalité
F	641	LA VALLEE DES FONTAINES	B00593	Propriétaire BERAULT/MICHEL CULTIVATEUR 25 GRANDE RUE 89270 VERMENTON	1 06 60	PPR	Totalité
F	642	LA VALLEE DES FONTAINES	C00356	usufruitier/Indivision CORBET/ROLAND COURTENAY 89270 VERMENTON nu propriétaire CORBET/CHRISTINE BEATRICE 14 BD DE LA CHAINETTE 89000 AUXERRE usufruitier/Indivision MOREAU/LILIANE RENEE COURTENAY 89270 VERMENTON	58 80	PPR	Totalité

**COMMUNE DE VERMENTON
SECTION ZP**

ZP	37	SUR VEZEAU	B00591	Propriétaire/Indivision BERAULT/MAURICE 4 RUE DES PRES 89270 VERMENTON Propriétaire/Indivision BERAULT/MARIE JOSE 4 RUE DES PRES 89270 VERMENTON	9 26 10	PPR	Totalité
----	----	------------	--------	---	---------	-----	----------

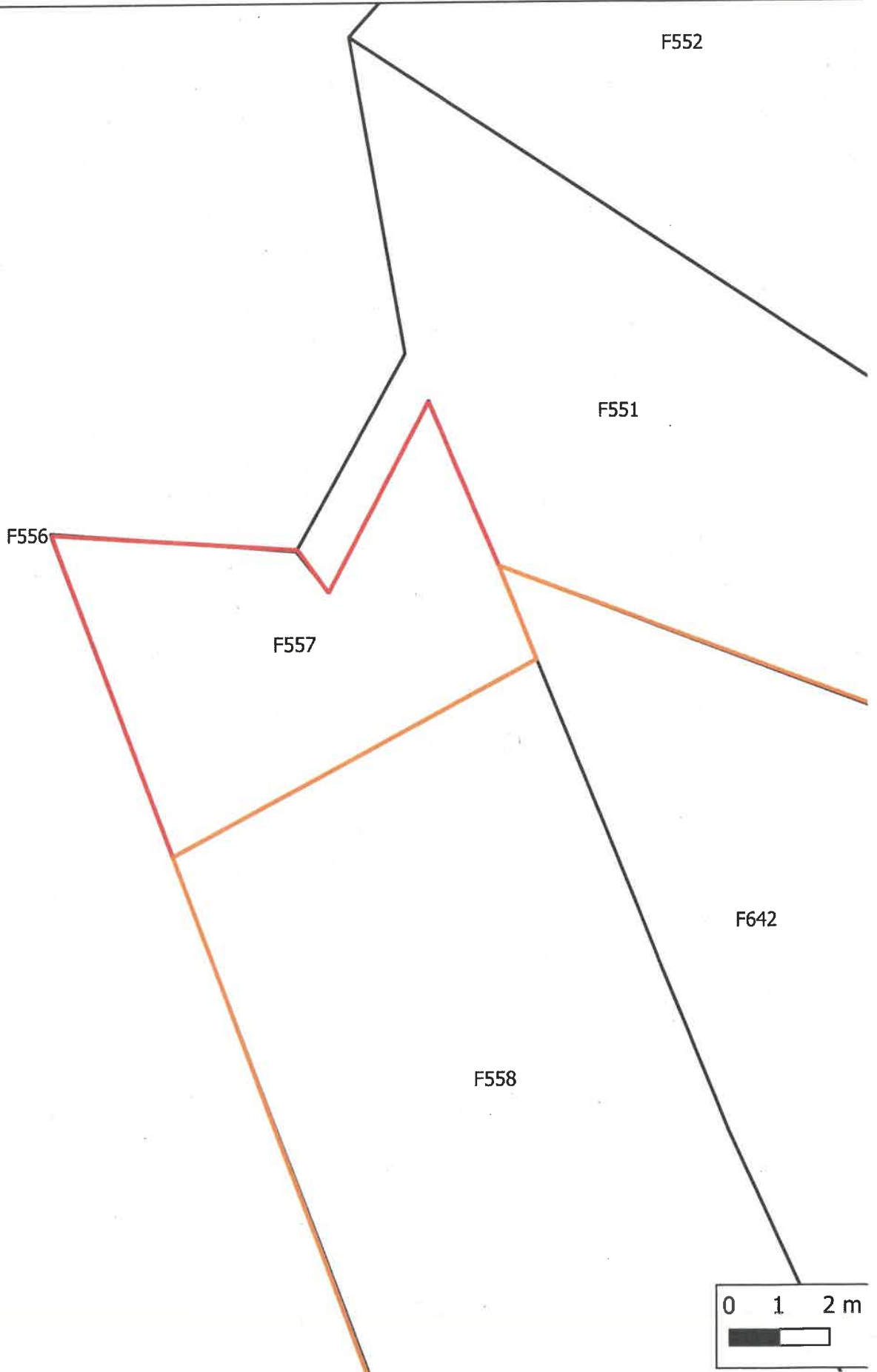
Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines

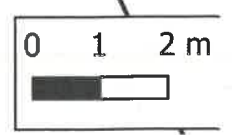


Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



LEGENDE

- PPR
- DDT



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



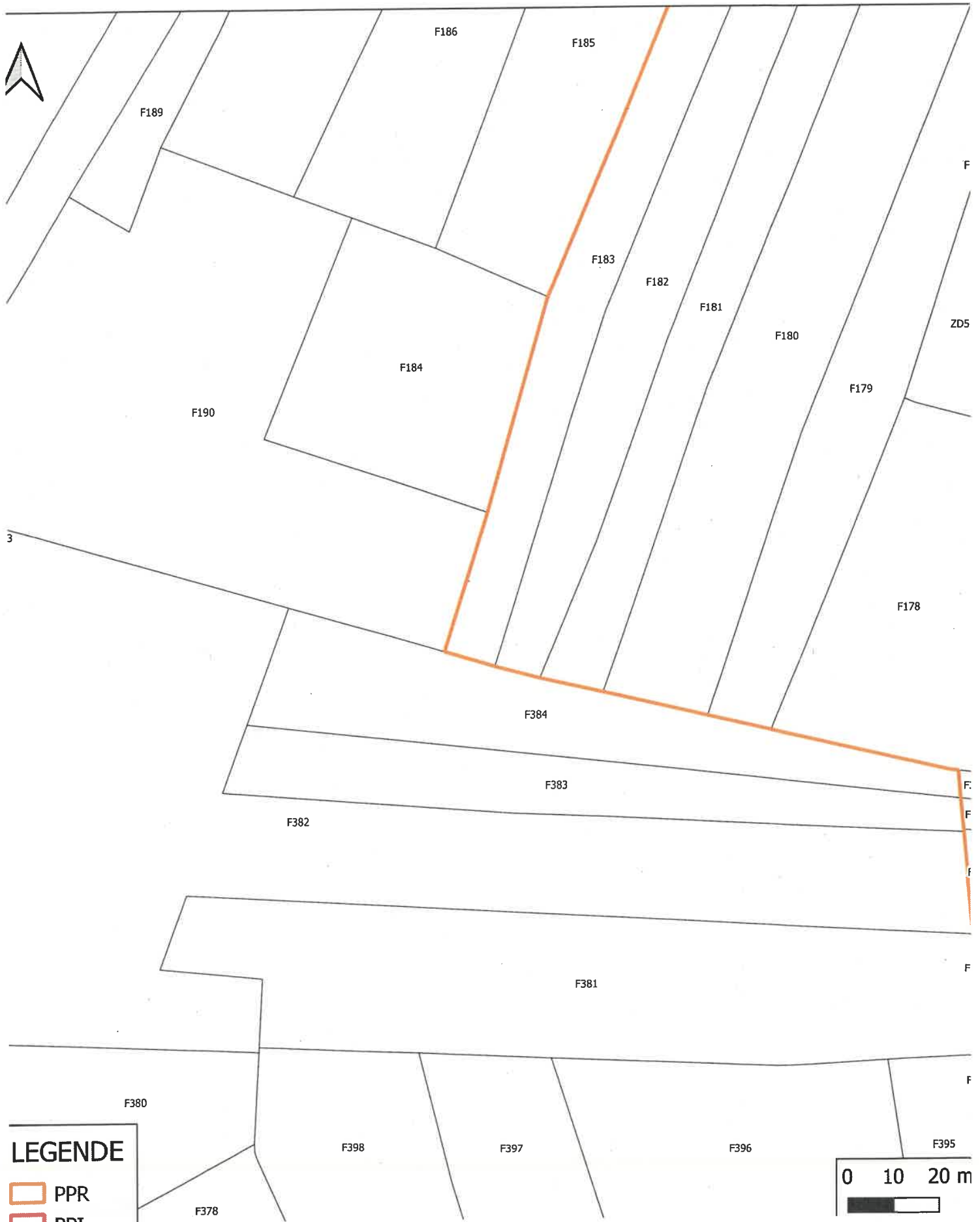
Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



Périmètres de protection de captage - Captage de l'ancienne source de la Vallée des Fontaines



